



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 44734

Texte de la question

M. Philippe Cochet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la mise en place de la justice de proximité. Dans les cinq prochaines années, il est prévu de recruter quelque 3 300 juges en charge d'examiner des litiges de la vie quotidienne. Ils disposent de compétences en matière civile et pénale. Seul environ un dixième de ces juges a pour l'instant été recruté alors que le Conseil supérieur de la magistrature a enregistré à ce jour une trentaine de démissions. Il semble que ce manque d'attrait pour la fonction de juge de proximité provienne d'une trop faible rémunération par rapport à l'importante charge de travail que cela représente et au niveau requis en termes de compétences professionnelles et universitaires. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer un dispositif qui permettrait à nos concitoyens de disposer d'une justice plus simple et plus accessible.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire, que la réforme instituant les juridictions de proximité, en place depuis le 15 septembre 2003, a pour objectif de mieux associer les Français au fonctionnement de leur justice, comme cela a déjà été fait, par exemple, pour les jurés de cour d'assises ou les assesseurs des tribunaux pour enfants. Le fonctionnement de ces juridictions et la situation de ces juges sont attentivement suivis par les services de la Chancellerie. S'agissant des effectifs, plus de 850 candidatures réparties en six promotions ont déjà été soumises au Conseil supérieur de la magistrature depuis juillet 2003 et pour la dernière fois le 1er décembre dernier. À ce jour, plus de 300 juges de proximité sont en fonction. Si quarante-trois personnes parmi les candidats ou juges de proximité ont effectivement renoncé soit à exercer leurs fonctions de juge de proximité avant même leur installation, soit à maintenir leur candidature alors qu'ils étaient soumis à un stage probatoire, à ce jour un seul juge de proximité en exercice a présenté sa démission. Ces abandons sont intervenus pour des considérations personnelles très diverses (manque de disponibilité, éloignement géographique, changement dans leur situation professionnelle...) et en tout cas très rarement liées à la rémunération de ces juges. Par ailleurs, un niveau élevé de compétences professionnelles et universitaires s'avère nécessaire dans la mesure où les juges de proximité exercent une part des activités des juges d'instance et doivent offrir, en conséquence, la sécurité juridique nécessaire à la résolution des conflits qui leur sont soumis. Le Parlement vient d'adopter une proposition de loi qui a pour objet, notamment, d'étendre les compétences de la juridiction de proximité. Ainsi, les juges de proximité pourront être saisis tant par les personnes physiques que par les personnes morales pour trancher des litiges civils - à l'exception du crédit à la consommation et du droit au bail - d'un montant de 4 000 euros maximum. Ils pourront également, sur délégation du président du tribunal de grande instance, siéger en qualité d'assesseurs au tribunal correctionnel auprès de deux juges professionnels. Cette réforme permettra de favoriser un meilleur ancrage du juge de proximité au sein de l'institution judiciaire.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Cochet](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44734

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 juillet 2004, page 5653

Réponse publiée le : 1er février 2005, page 1129